VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7204 — JEUDI 8 AOUT 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Journaliste; annonce; loterie étrangère; contravention; condamnation à l'amende; exclusion de la liste électorale. — Elections; fonctionnaire public; notaire. — Elections; domicile; justifications légales. — Elections; action des tiers; demande nouvelle et tardive. — Règlement de juges; fin de non-recevoir; Tribunal du défendeur. — Billet à ordre; femme coobligée solidaire; prescription; exception *cedendarum actionum*. — Contrat de mariage; hypothèque légale; faculté de la transférer sur d'autres biens; inscription; privilége du vendeur et du copartageant. — Juge des référés; titre; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Journaux; déclaration préalable; publication; amende; juridiction civile; excès de pouvoir. — Défaut de motifs; moyen nouveau. — *Cour d'appel de Nancy* (1re ch.) : Travaux communaux; travaux publics; compétence administrative.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Isère* : Empoisonnement.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a voulu, avant de se séparer, se mettre en règle avec elle-même. Craignant de ne plus être en nombre demain, car le vote définitif du budget des recettes devait avoir lieu séance tenante, elle avait accumulé à son ordre du jour une foule de projets de loi qui, pour n'avoir qu'une importance secondaire, n'en auraient pas moins laissé, si l'adoption en eût été reculée jusqu'après la prorogation, une regrettable lacune dans l'ensemble des services publics. Nous avons vu successivement défiler tous ces projets qui, pour la plupart, avaient trait à des ouvertures de crédits : crédit pour les travaux d'usine de la manufacture de Sèvres; crédit pour le service du Conseil d'État et pour le service de la justice en Algérie; crédit pour la réparation des dégâts causés à l'île de la Réunion par l'ouragan de mars 1850; crédit pour la conservation du mobilier national, et pour sa translation dans les palais nationaux et dans les nouveaux magasins de l'île des Cygnes; crédit pour les travaux de restauration et d'agrandissement des bâtimens du Conservatoire des Arts-et-Métiers, etc. Quatre heures se sont passées en scrutins, en dépouillemens, en proclamations de vote ; toute la besogne a été pour le président chargé de lire les articles, pour les huissiers chargés de promener les urnes dans la salle, et pour les secrétaires chargés de compter les bulletins. En fait de discussion, tout s'est réduit à l'échange de quelques observations entre MM. Dabeaux et Favreau, puis entre M. Duché et M. le ministre du commerce, sur la proposition de MM. Peupin, Wolowski et Benjamin Delessert, relative au timbre et à l'enregistrement en débet des actes concernant la juridiction des prud'hommes. Cette proposition, qui avait antérieurement subi l'épreuve d'une première et d'une seconde délibération, a été ensuite définitivement adoptée.

C'est après avoir épuisé la longue série de ces projets, que l'Assemblée s'est mise en devoir de procéder au scrutin final sur l'ensemble du budget des recettes. Le nombre des membres présens s'élevait encore à 592; le budget a été adopté par 420 voix contre 170, sur 592 votans.

La proclamation de ce résultat a causé à l'Assemblée une satisfaction visible ; on se sentait désormais la conscience nette, on se voyait libre, on savait qu'on pouvait partir. Il restait cependant encore deux projets à examiner : l'un de ces projets avait pour but d'ouvrir au ministre des finances un crédit supplémentaire de 927,395 francs, pour assurer le service des paquebots-postes de la Méditerranée, pendant les trois derniers mois de l'exercice 1850. L'Assemblée l'a voté sans débat. L'autre projet était relatif à la presse coloniale.

Ce second projet avait, ainsi que nous l'avons indiqué hier, subi de nombreuses modifications de la part de la Commission; les vingt-quatre articles de la rédaction primitive avaient été réduits à neuf. Toutefois, la loi proposée renfermait encore, dans la forme nouvelle qui lui avait été donnée, des dispositions assez graves. Cette loi avait, d'ailleurs, cela de remarquable qu'elle rencontrait parmi ses adversaires tous les représentans de nos possessions coloniales, sans distinction de partis ; MM. Schœlcher et Perrinon ne lui étaient pas plus hostiles que MM. de Greslan, Pécoul et Bissette. Ce n'était pas assurément un motif suffisant pour qu'elle fût ajournée; car, si les représentans des colonies sont à même de connaître au vrai la situation et les besoins de ces établissemens, s'ils sont par position les défenseurs naturels de leurs droits et de leurs intérêts, le Gouvernement est placé tout au moins aussi bien qu'eux pour avoir des informations exactes et précises ; il a sur eux l'avantage de ne puiser ses informations qu'à des sources non suspectes, outre qu'il est incessamment stimulé par le sentiment de sa responsabilité. Or, M. le ministre de la marine s'est exprimé de façon à faire pénétrer dans bon nombre d'esprits la conviction que la loi nouvelle avait un véritable caractère d'urgence, et qu'il y aurait péril à en ajourner le vote. Mais l'opposition unanime des représentans coloniaux était un fait assez important pour que le projet fût sérieusement discuté.

Telle était cependant, au sein de l'Assemblée, la hâte d'en finir, qu'un seul orateur a pu se faire entendre sur la question de savoir s'il y avait lieu de déclarer l'urgence. Cet orateur était M. de Greslan, qui s'est écrié qu'on ne pouvait ainsi voter une loi organique *au coup de l'étrier*. Quand MM. Pécoul et Perrinon se sont présentés à la tribune, une formidable clameur s'est élevée d'un bout à l'autre de la salle, et l'on a désespérément insisté pour que le président mît la clôture aux voix. C'est à peine si l'on a permis au ministre lui-même d'exposer les raisons sur lesquelles il se fondait pour demander l'urgence.

Sur le fond même de la loi, il n'y a pas eu, à proprement parler, de débat. Deux amendemens ont été présentés, l'un par M. Lemercier, qui, plus absolu que le Gouvernement, demandait la suppression pure et simple de la presse jusqu'au 1er janvier 1852, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et leurs dépendances; l'autre, de M. de Greslan, ainsi conçu : « La législation de la France sur le régime de la presse est et demeure en vigueur dans les colonies. Les détails d'application seront réglés par des arrêtés d'administration publique rendus par les gouverneurs. Toutefois, ces modifications ne pourront altérer les principes généraux, ni diminuer les garanties formulées par les lois sur la matière. » Ces deux amendemens ont été rejetés à une grande majorité.

Les neuf articles du projet ont été adoptés sans modifications. L'article 1er déclare que les lois et ordonnances qui font l'objet de l'article 2 du décret du 2 mai 1848, et les lois du 30 décembre 1830, du 11 août 1848 et du 27 juillet 1849, sur l'affichage et sur la presse, continueront à être exécutées ou seront exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française. L'article 2 autorise la poursuite de toute reproduction dans les colonies des articles de journaux ou écrits périodiques et de tous autres écrits publiés dans la métropole, comme si la première publication en avait eu lieu dans la colonie. L'article 3 punit de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 4,000 francs la provocation directe ou indirecte au rétablissement de l'esclavage ; l'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale ; l'excitation à la résistance contre l'autorité métropolitaine; l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, au représentant du gouvernement métropolitain; la publication, la reproduction ou la propagation, faites de mauvaise foi, de nouvelles fausses impliquant le rétablissement de l'esclavage. Aux termes de l'article 4, devront être poursuivis et punis des peines édictées à l'article 3, ceux qui auraient, avec connaissance, publié ou distribué, dans les colonies, des journaux ou écrits périodiques ou non périodiques, imprimés dans la métropole ou à l'étranger, et contenant l'un des délits prévus par ledit article. L'article 5 est le plus grave et le plus important de la loi; en voici le texte : « Dans le cas où une feuille périodique compromettrait gravement l'ordre public, le gouverneur pourra, par arrêté motivé et sous sa responsabilité, en suspendre la publication pendant un mois au plus. Il rendra immédiatement compte de cette suspension au Gouvernement. » Les quatre derniers articles traitent des peines à prononcer contre le journal qui aurait continué à paraître nonobstant l'arrêt de suspension de l'applicabilité de l'article 463 du Code pénal aux délits prévus par la loi, du droit maintenu à la police correctionnelle de connaître des délits de diffamation et d'injure commis par une voie de publication quelconque, enfin de l'abrogation du décret du 2 mai 1848 et de la remise en vigueur de la législation antérieure dans les établissemens coloniaux non soumis aux prescriptions de la nouvelle loi.

A la fin de la séance, M. Rigal a demandé à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de dresser, pendant la prorogation, des statistiques sur les résultats de la loi électorale. M. Baroche était absent ; M. Achille Fould a répondu au nom de son collègue ; conformément à ses conclusions, les interpellations de M. Rigal ont été renvoyées au mois de novembre prochain.

Demain, séance de pétitions.

On a distribué aujourd'hui un amendement de M. Estancelin au projet de loi sur l'organisation de la garde nationale récemment présenté par M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est conçu en ces termes : « La garde nationale sera dissoute et désarmée dans le département où sera fixé le siége du Gouvernement. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 août.

JOURNALISTE. — ANNONCE. — LOTERIE ÉTRANGÈRE. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — EXCLUSION DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Le journaliste qui, en exécution de la loi du 21 mai 1836, a été condamné à une amende pour avoir annoncé une loterie étrangère et ses tirages annuels, a dû être compris dans l'exclusion prononcée par le n° 10 de l'art. 8 de la loi électorale du 31 mai 1850.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (rejet du pourvoi du sieur Arnold).

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — NOTAIRE.

Les notaires ont reçu des lois de leur institution (29 septembre, 6 octobre 1791, 25 ventôse an XI) la qualification de fonctionnaires publics. Un notaire n'est-il pas dès lors fondé à ce titre à réclamer son inscription sur la liste électorale, aux termes de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850?

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Moisy, notaire à Lisieux, auquel une décision du juge de paix de cette ville avait refusé de reconnaître la qualité de fonctionnaire public, sous le prétexte qu'elle ne lui appartenait pas dans le sens légal du mot.

M. Taillandier, rapporteur ; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — JUSTIFICATIONS LÉGALES.

Rejet de deux pourvois formés par le sieur Ledeau, contre deux décisions du juge de paix du canton est de la ville de Toulon, qui avaient ordonné l'inscription sur la liste électorale des sieurs Reynaud, Nouvelle, Julien, Geoffroy, Bouquerol et Rebufat. Ces deux décisions se fondaient sur ce qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1832, la taxe personnelle et la taxe mobilière ont été réunies, et sur ce qu'en fait ces citoyens ont justifié légalement avoir été imposés à la contribution personnelle et mobilière pendant les années 1847, 1848, 1849 et 1850. Le demandeur ne présentait contre ces deux décisions (d'ailleurs très juridiques) aucun moyen qui pût les faire invalider.

Les deux arrêts ont été rendus au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

ÉLECTIONS. — ACTION DES TIERS. — DEMANDE NOUVELLE ET TARDIVE.

La demande du tiers tendant à faire inscrire d'office un citoyen sur la liste électorale, et dans laquelle il l'a désigné par ses nom et prénom (Jean Pohu de la Jolivière, dans l'espèce), ne peut pas, s'il a succombé dans sa demande devant la commission municipale, par le motif qu'il n'y a point dans la commune d'individu se nommant *Pohu*, auquel s'applique le prénom de *Jean*, rectifier, sur l'appel, devant le juge de paix, et après les délais fixés par la loi du 15 mars 1849, la désignation qu'il a faite en première instance, et substituer au nom de Jean Pohu celui de René Pohu, c'est-à-dire une autre individualité. La décision du juge de paix, qui a ainsi écarté cette demande comme nouvelle et tardive, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (rejet du pourvoi du sieur Courant).

RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON RECEVOIR. — TRIBUNAL DU DÉFENDEUR.

I. Il n'y a pas lieu à règlement de juges, en cas de rejet d'un déclinatoire, lorsque (comme dans l'espèce) la partie qui l'avait proposé a plaidé et laissé les juges statuer au fond. Il ne peut pas y avoir lieu à régler la juridiction là où il n'y a plus rien à juger.

II. C'est devant le Tribunal du domicile du défendeur que celui-ci doit être assigné, alors même qu'il s'agirait de frais, si ces frais ont fait l'objet d'une convention particulière pour opérations commerciales dont on demande l'exécution. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition exceptionnelle de l'article 60 du Code de procédure, mais bien la règle générale consacrée par l'article 59 du même Code : *Actor sequitur forum rei*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Chauvet-Froger.)

BILLET A ORDRE. — FEMME COOBLIGÉE SOLIDAIRE. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION *cedendarum actionum*.

La femme veuve qui, conjointement et solidairement avec son mari, avait souscrit un billet à ordre, peut-elle opposer la prescription de cinq ans, comme aurait pu le faire son mari (prescription qui lui aurait profité dans ce cas), et faire l'affirmation prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 189 du Code de commerce ?

L'action du porteur du billet ne doit-elle pas du moins être écartée, par application des articles 1251, 3e alinéa, et 2037 du Code civil, en ce que c'est par sa faute ou par sa négligence qu'il a laissé périr son droit, et qu'ainsi c'est par son fait que la femme ne peut plus exercer le sien contre son coobligé solidaire ou sa succession?

La chambre des requêtes a renvoyé ces questions à des débats contradictoires devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi de la veuve Brulatour, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Bosviel.

CONTRAT DE MARIAGE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FACULTÉ DE LA TRANSFÉRER SUR D'AUTRES BIENS. — INSCRIPTION. — PRIVILÉGE DU VENDEUR ET DU COPARTAGEANT.

La stipulation renfermée dans un contrat de mariage et par laquelle les époux se sont réservé la faculté de transférer à leur gré l'hypothèque légale de la femme sur d'autres biens que ceux qui y avaient été affectés par les conventions matrimoniales, est-elle contraire au principe de l'immutabilité des clauses du contrat de mariage et à l'ordre public? (Articles 6, 1387, 1394, 1395, 1340 et 1344 du Code Civil.)

Dans le cas de l'affirmative, l'hypothèque transférée a-t-elle été dispensée d'inscription ?

Dans tous les cas, cette hypothèque a-t-elle pu primer des tiers prétendant avoir droit au privilége du vendeur et au privilége de co-partageant?

Ces questions importantes devront également faire l'objet d'une discussion contradictoire devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi des époux Gransou et autres, prononcée au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Groualle.

JUGE DES RÉFÉRÉS. — TITRE. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés qui est en présence d'un titre non contesté doit en ordonner l'exécution provisoire, et en agissant ainsi il ne sort pas des limites de sa compétence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Aubin (rejet du pourvoi du préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de l'Etat).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 août.

JOURNAUX. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — PUBLICATION. — AMENDE. — JURIDICTION CIVILE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour d'appel, jugeant civilement, appelée, à la diligence du préfet, à statuer sur des contestations relatives à la régularité ou à la sincérité de la déclaration exigée de celui qui se propose de publier un nouveau journal, commet un excès de pouvoir, si, sous prétexte que la déclaration a été mensongère et frauduleuse, elle prononce une amende contre l'auteur de ladite déclaration, alors que le journal n'a pas encore été publié. (Violation de l'art. 10 et fausse application de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828.)

Cassation (au chef seulement qui prononce une amende), au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu le 23 avril 1850 par la Cour d'appel d'Agen. (Zeppenfeld et Dallas contre le préfet du Gers ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg).)

DÉFAUT DE MOTIFS. — MOYEN NOUVEAU.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 28 décembre 1843 par la Cour d'appel de Paris. Les moyens présentés à l'appui du pourvoi ont été repoussés comme nouveaux ou non justifiés; ils n'auraient aucun intérêt pour le lecteur. (Delettre contre Dalgon et Chenet ; plaidans, Mes Rigaud et Martin (de Strasbourg).)

COUR D'APPEL DE NANCY (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 2 août.

TRAVAUX COMMUNAUX. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est compétente, à l'exclusion des Tribunaux, pour connaître des contestations élevées à l'occasion de travaux entrepris par une commune, lorsque ces travaux sont des travaux d'intérêt public communal, tels que des travaux de pavage et de nivellement, bien qu'il s'agisse de dommages causés à des propriétés privées. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 4; loi du 16 septembre 1807.)

Le maire de Claudon a fait exécuter dans une des rues de cette commune des travaux consistant à en abaisser le sol.

Ces travaux ont mis en partie à découvert les fondations de la maison de la dame d'Hennezel et auraient, suivant cette dame, compromis la solidité de cet édifice.

La dame d'Hennezel s'est d'abord adressée, pour obtenir une indemnité, au préfet, qui lui a répondu que les Tribunaux étaient seuls compétens pour statuer sur sa réclamation.

La dame d'Hennezel, autorisée par le Conseil de préfecture, a en conséquence porté son action devant le Tribunal de Mirecourt.

Sur le déclinatoire opposé par la commune, le Tribunal, par un premier jugement, s'est déclaré compétent, et, par un second jugement rendu sur le fonds, il a condamné la commune à payer à la dame d'Hennezel une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ces deux jugemens étaient déférés à la Cour de Nancy, comme incompétemment rendus à la fois par la commune et par M. le préfet des Vosges. A l'appui du déclinatoire proposé par le préfet, M. l'avocat-général Garnier a pris les réquisitions suivantes :

« Vu l'acte d'appel de la commune de Claudon, du 21 juillet 1849;

» Vu le déclinatoire de M. le préfet des Vosges, en date du 11 juillet 1850;

» Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

» Vu la loi du 28 pluviose an VIII, art. 4;

» Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 3 mai 1841;

» Attendu que l'indépendance de l'autorité administrative et sa séparation de l'autorité judiciaire exigent qu'elle ne puisse jamais être citée devant les Tribunaux judiciaires, pour des actes émanés d'elle, dans le cercle de ses attributions;

» Attendu que la nature des choses est telle, que la confection des travaux publics cause des dommages à quelques propriétés privées, en même temps que d'autres doivent en ressentir des avantages;

» Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs veut que les Tribunaux de l'ordre judiciaire ne puissent jamais juger des actes de l'autorité administrative; que ce serait, de leur part, se constituer juges de l'administration;

» Attendu que les mots travaux publics, employés par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, doivent s'entendre non-seulement des travaux d'utilité publique effectués pour le compte de l'Etat, mais encore des mêmes travaux opérés dans l'intérêt des départemens et des communes; que l'assimilation de ces travaux résulte des lois postérieures à celles de l'an VIII, notamment de celle du 16 septembre 1807;

» Que si l'article 4 de la loi de l'an VIII porte : « Le conseil de préfecture prononcera... sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages provenant » du fait des entrepreneurs, » il ne faut pas tirer de ces dernières expressions que le litige n'est de la compétence administrative qu'autant qu'il s'élève entre des particuliers et des entrepreneurs; qu'il y a identité de raisons et même raison plus forte, pour attribuer compétence aux Tribunaux administratifs, quand la contestation a lieu entre les particuliers et l'administration elle-même; que cela résulte clairement de la nature des choses;

» Attendu qu'il importe peu que les travaux d'utilité publique n'intéressent qu'une seule commune, et non plusieurs ;

» Qu'il suffit qu'ils aient pour objet une chose qui comme un chemin vicinal est à l'usage de tous, et non un bien patrimonial, pour lequel l'Etat, les départemens, les communes sont assimilés aux simples particuliers ;

» Qu'il n'importe pas davantage que les travaux aient été l'objet d'une adjudication publique, et qu'ils aient été surveillés par un agent de l'Etat, ou qu'ils aient été exécutés directement par les communes et en régie avec l'approbation du préfet ;

» Que ce n'est pas la forme de l'exécution des travaux qu'il faut considérer, mais bien leur nature,

» Que les travaux sont publics ou privés, suivant leur caractère et leur but, et non selon la forme et les moyens de leur exécution ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, les travaux exécutés sur le chemin vicinal de Claudon, dans l'intérêt de tous, doivent être considérés comme des travaux publics, dans le sens de la loi de l'an VIII; et que par suite les contestations relatives aux dommages qui peuvent être dûs aux propriétaires riverains par suite de l'exécution de ces travaux sont de la compétence exclusive des Tribunaux administratifs ;

» Estime qu'il y a lieu d'accueillir le déclinatoire proposé par M. le préfet des Vosges. »

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui concerne le déclinatoire proposé tant par M. le préfet des Vosges que par ladite commune ;

» Attendu que la loi du 28 pluviose an VIII attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contestations relatives aux torts et dommages que des particuliers prétendent avoir éprouvés dans leur propriété, par suite de l'exécution de travaux publics;

» Attendu qu'une commune, être moral avec ses biens et ses dettes, est aussi une circonscription administrative et une association politique rattachée à l'Etat par les liens de la centralisation;

» Que les travaux exécutés dans un but d'utilité communale ont et doivent avoir le caractère de travaux publics, aussi bien que ceux exécutés dans l'intérêt de l'Etat ou d'un département;

» Attendu que la loi du 16 septembre 1807, qui est un véritable Code des travaux publics, assimile en effet les travaux communaux aux travaux de l'Etat ou d'un département;

» Attendu que, dans l'espèce, le dommage dont se plaint la veuve d'Hennezel procéderait de travaux exécutés sur l'un des chemins vicinaux de la commune de Claudon, c'est-à-dire de travaux publics;

» Par ces motifs,

» La Cour reçoit la commune de Claudon opposante à l'exécution de l'arrêt du 5 juillet dernier ;

» Statuant sur ladite opposition, et sur le déclinatoire proposé tant par M. le préfet des Vosges que par ladite commune ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge la commune de Claudon des condamnations contre elle prononcées ;

» Au principal, renvoie la cause et les parties devant la juridiction compétente, etc. »

(Plaidans, Mᵉ Catabelle pour la commune, et Mᵉ Laflize pour la veuve d'Hennezel.)

Cette décision est conforme au dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Toutes les fois qu'il ne s'agit pas de travaux exclusivement relatifs aux propriétés particulières des communes, le Conseil d'Etat reconnaît, sans distinguer entre l'utilité publique générale et l'utilité publique communale, sans s'arrêter à la forme du contrat passé avec les ouvriers, le caractère d'utilité publique à toute entreprise de travaux destinée à assurer un service public, soit qu'elle procède de l'administration générale, soit qu'elle appartienne à l'administration municipale ; et lorsqu'il s'agit de travaux communaux faits pour un usage public, il décide que les contestations qui s'élèvent à cet égard doivent être jugées comme toutes celles relatives aux travaux publics: c'est-à-dire qu'elles doivent être déférées en premier ressort aux conseils de préfecture, suivant l'attribution qui leur est faite par la loi du 28 pluviôse an VIII.

C'est d'après ces principes que le Conseil a déclaré que le caractère de travaux publics appartenait : 1° aux travaux d'embellissemens d'une ville (décret du 7 février 1809; Sirey, 17. 2. 111); 2° aux travaux de construction d'un presbytère et d'une maison d'école (ordonnance du 23 août 1843) ; 3° à des travaux de pavage et de nivellement de rues (ordonnance du 6 septembre 1843) ; 4° aux travaux de réparations de lavoirs et de fontaines publics et d'un pont établi sur un chemin vicinal (ordonnance du 7 décembre 1842); 5° aux travaux de construction d'un collége, d'une école primaire, d'une salle d'asile, d'un pensionnat communal, d'une maison d'aliénés, d'une salle de spectacle, d'un abattoir, de halles (ordonnance du 9 décembre 1843); 6° de travaux d'endiguage d'une rivière exécutés par une commune (ordonnance du 27 janvier 1848).

La Cour de Colmar a également statué que les travaux faits à un édifice ou dans un lieu dont l'usage appartient à l'universalité des habitans d'une commune (le cimetière, le beffroi, le clocher de la commune), constituent des travaux d'utilité publique dont l'évaluation, en cas de difficulté, doit être soumise à l'autorité administrative (arrêt du 5 juin 1840, affaire de la commune de Mackenheim).

Mais, d'un autre côté, la Cour de cassation a jugé :

1° Par arrêt du 11 mars 1839 (Sirey, 39. 1. 180), que, dans le marché passé à l'occasion de la construction d'un pont entre un entrepreneur et le maire de la ville de Rennes, celui-ci ne devait pas être considéré comme ayant agi en qualité de délégué de l'administration supérieure et au nom de l'Etat, mais uniquement au nom et dans l'intérêt des habitans aux frais de qui le pont devait être construit; que la demande relative à l'exécution de ce marché ou à des dommages-intérêts, par suite d'écroulement du pont, était de la compétence des Tribunaux.

2° Par arrêt du 3 février 1841 (Sirey, 41. 1. 120), que les travaux de construction d'une église ne pouvaient être considérés comme travaux publics ; que l'approbation, soit de l'adjudication, soit des devis et cahier de charges par l'administration investie de la tutelle légale des communes, n'avait pu altérer la nature des travaux qui étaient purement communaux ; que le débat s'agitant entre l'entrepreneur et la commune, était de la compétence des Tribunaux ordinaires.

3° Par arrêt du 11 juin 1849 (Sirey, 49. 1. 660), de même que les contestations entre une commune et un entrepreneur, sur l'exécution d'un marché pour la construction d'une église, doivent être soumises à la juridiction civile.

Enfin, le Tribunal des conflits, qui ne pouvait manquer d'être saisi de la difficulté, vient, par un arrêt du 19 juin dernier, de décider en principe que les travaux exécutés par une commune pour la construction d'un hôtel-de-ville et de halles ont le caractère de travaux publics. Cet arrêt est rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1ᵉʳ août 1850.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Bonnard, conseiller.

Audiences des 24 et 25 juillet.

EMPOISONNEMENT.

L'audience s'ouvre le mercredi, à huit heures du matin. Le siége du ministère public est occupé par M. Bertrand, avocat-général. Au banc de la défense sont assis Mᵉˢ de Ventavon aîné, Imbert-Desgranges et Gustave Réal.

On introduit les accusés. Jacques Gipert est âgé de quarante-neuf ans ; il est tailleur d'habits à Theys. Sa femme, Joséphine Escalle, est âgée de quarante-quatre ans.

Ils sont accusés du crime d'empoisonnement. Le greffier lit l'acte d'accusation dont nous donnons l'analyse :

« Une femme de soixante ans, possédant quelque fortune, la veuve Bersot, habitait depuis près de quatre ans avec les époux Gibert. D'une constitution robuste, cette femme, malgré son âge, était encore vigoureuse et alerte, et jamais on ne l'avait entendue se plaindre de sa santé, lorsque, dans la journée du 14 mars dernier, elle fut subitement atteinte de maux de tête, de douleurs d'entrailles, suivis de vomissemens. Ces symptômes fâcheux se prolongèrent pendant la nuit du jeudi au vendredi, et le soir de ce jour la veuve Bersot expirait en proie à d'horribles souffrances. Une mort aussi prompte étonna le pays ; un médecin fut appelé par l'autorité, et, après examen fait du cadavre, constata que la mort était le résultat de l'ingestion d'une substance vénéneuse. L'autorité judiciaire fut avertie, des perquisitions eurent lieu, et l'on trouva dans un placard, dont Gipert avait la clé sur lui, un flacon contenant de l'arsenic. L'autopsie du corps de la veuve Bersot fut alors ordonnée, et les médecins qui en furent chargés constatèrent la présence d'une quantité notable d'arsenic dans les organes intérieurs du cadavre. La veuve Bersot était morte empoisonnée. Mais qui avait versé le poison? Les soupçons se portèrent sur les époux Gipert.

» La veuve Bersot était venue se fixer à Theys, sur les sollicitations pressantes des parens de Gipert; elle avait habité Paris, où elle avait exercé la profession de garde-malade et amassé quelque argent. Ayant fait connaissance de la fille de Gipert, elle se laissa séduire par la peinture que lui fit celle-ci des avantages et des soins qu'elle trouverait à Theys auprès de ses parens, et se décida à y venir. Les époux Gipert la recueillirent chez eux, où elle apporta son mobilier et le fruit de ses épargnes. Mais là, dit l'accusation, les déceptions de tous genres commencèrent pour elle; au lieu d'un logement commode, elle n'eut pour chambre qu'un pauvre réduit fermé par des cloisons en planches; au lieu de soins empressés et d'aisance, elle ne trouva dans cette famille que misère, cupidité et mauvais procédés. Une partie de son mobilier lui fut soustrait, son argent dissipé; on tenta vainement de lui dicter un testament en faveur de Gipert; enfin, elle finit par être dépouillée de tout son avoir. Elle devenait dès lors une charge sans compensation pour les époux Gipert; ils avaient donc intérêt à s'en défaire. La réputation de Gipert corroborait encore les soupçons: cet homme avait tour à tour, en effet, été accusé de vol, de fausse monnaie, d'avortement, de viol, sans avoir réussi à se laver complètement de ces imputations. Des propos tenus par les accusés, et rapportés par divers témoins, attestaient chez eux la pensée que se débarrasser par le poison d'un vieillard incommode était chose naturelle. Ainsi Gipert aurait dit qu'il voulait mener la veuve Bersot à Grenoble pour « la soûler ou lui donner un bouillon de vingt-quatre heures; » il aurait répondu encore à une femme dont le beau-père, vieillard de quatre-vingts ans, était paralytique, et qui lui demandait s'il ne connaissait aucun remède à cette maladie : « Il n'y en a point, si ce n'est de lui donner un bouillon de vingt-quatre heures. »

» D'autres charges s'élèvent encore contre les accusés. Ainsi, un autre jour, la veuve Bersot ayant pris sa part d'un mets que Gipert avait préparé, Eugénie Escalle l'entendit, tout furieux contre cette malheureuse femme, s'écrier : « Je veux mettre du poison dans son fricot ; je ne veux pas bouger d'ici, si je n'en mets pas. »

»Toutes ces idées, tous ces propos, toutes ces menaces qui viennent ainsi trahir à l'avance le crime des époux Gipert, ne devaient pas tarder à se réaliser.

» Dans la soirée du 13 mars dernier, une nouvelle scène eut lieu entre Gipert et la veuve Bersot, à l'occasion d'un propos que cette femme avait tenu. Les époux Portal habitaient depuis un certain temps Grenoble. Le 12 mars, ils étaient allés à Theys pour voir, ont-ils dit, leur mère, la femme Gipert, qui avait été légèrement indisposée. Le lendemain, ils repartirent pour Grenoble, et la veuve Bersot se trouvant assise dans la rue, sur un banc, à côté d'une de ses voisines, la femme Riondet, elle se mit à dire, en voyant passer la femme Portal : « C'est cette malheureuse qui est la première cause de tous mes malheurs. » Elle faisait allusion à la détermination que lui avaient fait prendre les Portal de quitter Paris pour venir à Theys. Peut-être ajouta-t-elle quelque injure. Le tout fut répété à Gipert, et ce rapport devint le prétexte d'un de ses accès habituels de colère. Des voisins l'entendirent se répandre en insultes grossières et en violentes menaces : « Nous sommes bien bêtes de la nourrir, disait-il à sa femme ; qu'elle me paye ; elle me doit 400 fr., et qu'elle aille au diable. »

»Le lendemain matin, 14 mars, mêmes scènes, mêmes outrages et menaces telles, que la veuve Bersot étant entrée ce jour-là chez Euphrosine Blanc au retour de la messe, et ne pouvant dissimuler ses inquiétudes, raconta que le matin, pendant qu'elle était couchée, Gipert l'avait accablée d'injures et qu'elle ne savait pas ce que les Gipert avaient contre elle ; et comme le témoin lui faisait observer que peut-être elle s'alarmait à tort, et que ce n'était pas à elle que s'adressaient ces menaces : « Oh ! pauvre Euphrosine, répondit-elle, c'était bien à moi; il n'y a que moi de vieille dans la maison. »

»Or, c'est dans cette journée même que les premiers symptômes d'empoisonnement se sont manifestés. Le premier repas se prenant entre huit et neuf heures du matin chez les époux Gibert; il se composait habituellement d'une soupe. Ce jour-là, la veuve Bersot ne mangea à peu près que la moitié de celle qui lui était servie. Elle se plaignait déjà, suivant le témoignage de la jeune domestique, d'avoir un peu mal à la tête, de souffrir des entrailles, et elle alla s'asseoir aussitôt, après avoir mangé un peu de soupe, sur un banc à l'extérieur, où elle s'occupa jusqu'à midi à quelques travaux de ménage et d'aiguille. Au repas de midi, elle ne voulut rien prendre, se plaignant encore des mêmes maux que le matin. Vers deux heures, elle était encore assise hors de la maison, sur un banc, tenant sa tête appuyée dans ses mains. La femme Escalle lui ayant demandé ce qu'elle avait, elle répondit qu'elle avait le cœur chargé quoiqu'elle n'eût rien mangé à dîner, et quelques instans après, cette même femme la vit se diriger précipitamment vers la basse-cour de la maison Gipert et éprouver des vomissemens. Elle courut en prévenir la femme Gipert, qui se trouvait en ce moment chez une autre voisine, et qui répondit, sans plus s'en émouvoir, que la veuve Bersot avait fait probablement ce qu'elle faisait quelquefois, qu'elle avait mis les doigts dans sa bouche pour s'exciter, disait-elle, à vomir.

» Cependant la femme Gipert et la femme Nanteuil se rendirent aussitôt auprès de la veuve Bersot, qu'elles trouvèrent souffrante et se plaignant de violentes coliques. La femme Nanteuil lui offrit de la liqueur; mais la femme Gipert ayant dit qu'elle avait de la tisane de guimauve devant le feu et qu'elle allait en donner avec du sirop à la veuve Bersot, celle-ci accepta et rentra dans la maison, seule avec la femme Gipert. La femme Nanteuil s'était retirée. Depuis ce moment jusqu'à sa mort, la veuve Bersot n'a pris aucune nourriture ; elle n'a bu que des tisanes qui toutes lui ont été présentées exclusivement par la femme Gibert et qui étaient préparées dans la cuisine. La malade éprouvait une soif ardente et demandait sans cesse à boire. Françoise Eymin a vu la femme Gipert lui porter plusieurs fois des infusions qu'elle sucrait avec du sirop; mais une fois aussi, elle a affirmé lui avoir vu verser dans la tasse destinée à la veuve Bersot quelque chose qu'elle tenait dans un petit papier et qui ressemblait à de la cassonnade ou à du sucre en poudre. Interrogée sur cette circonstance, la femme Gipert a opposé à la déposition du témoin ces dénégations ardentes qu'un accusé oppose à ce qu'il y a contre lui de plus grave et de plus accablant. Mais la jeune fille, chez laquelle, d'ailleurs, n'existe aucune animosité contre ses maîtres, a constamment persisté, en leur présence, dans ses dires sur ce point de fait, que la procédure met à l'abri de toute contestation.

» Pendant la journée du jeudi 14, Gipert travaillait hors de chez lui; il en sortit peu de temps après la scène d'injures rappelée plus haut, et il n'est rentré que le soir; mais les symptômes d'empoisonnement s'étaient manifestés, et Gipert seul a pu fournir la substance qui servit, comme on le verra, à donner la mort à la veuve Bersot. La journée s'était passée en souffrances croissantes pour cette femme. Quant à la nuit du 14 au 15 mars, les époux Gipert déclarent qu'ils ont entendu la veuve Bersot s'agiter dans son lit et se plaindre. Suivant eux, ils ne se seraient pas levés, se contentant de lui demander de leur lit si elle avait besoin de quelque chose, à quoi la veuve Bersot aurait répondu négativement. Françoise Eymin dormant, elle n'a rien pu voir ni entendre ; mais elle croit avoir ouï dire le lendemain dans la maison que la femme Gipert avait porté à boire pendant la nuit à la veuve Bersot.

» Quoi qu'il en soit, le vendredi 15, vers neuf ou dix heures du matin, la femme Nanteuil, appelée par la femme Gipert, vint voir la veuve Bersot, qu'elle trouva très gravement malade; on ne sentait plus son pouls ; elle lui demanda si elle désirait se confesser, et, sur sa réponse affirmative, elle descendit peu de temps après à la cuisine, où se trouvait Gipert, auquel elle dit qu'il fallait aller chercher le curé. Gipert travaillait de son état de tailleur, et il ne se dérangea pas de son travail. Vers midi, un habitant de Theys, le sieur François Papet, vint chez lui pour se faire raser. Pendant cette opération, la femme Gipert descendit de la chambre de la malade, disant à son mari qu'il fallait absolument aller chercher le curé, parce que la veuve Bersot allait beaucoup plus mal. Gipert se contenta de répondre qu'il était trop occupé, et, comme sa femme insistait pour qu'il y fût tout de suite, il lui dit, en lui montrant du doigt quelque chose, que le témoin ne put pas voir parce qu'il était tourné du côté de la fenêtre et que Gipert le rasait : « — As-tu porté ça à la vieille? — Non, répondit la femme. — Eh bien! va le lui porter à boire. »

» Après la mort de la veuve Bersot, le témoin se sentit l'esprit frappé de cette étrange circonstance ; il l'a rapportée à la justice. Or, il s'est trouvé que Gipert, dans ses interrogatoires, avait soutenu qu'il était resté étranger à la préparation de toutes les boissons données à la veuve Bersot.

» Interrogé sur la déposition de Papet, il a donc commencé par lui opposer un énergique démenti. Mais le témoin n'en a pas moins persisté dans son dire, d'ailleurs parfaitement désintéressé, et, vaincu en quelque sorte par ses affirmations et par son attitude, Gipert et sa femme, confrontés avec lui, ont renoncé à leurs dénégations pour dire qu'ils ne se rappelaient pas les circonstances déclarées par Papet. Cependant la maladie de la veuve Bersot s'aggravait rapidement. A une heure de l'après-midi, M. le curé de Theys vint la visiter, et il la trouva dans un tel état de souffrance et d'abattement, qu'il ne put en obtenir une seule parole. Il se retira après avoir recommandé à la femme Gipert de le faire prévenir, s'il survenait quelque amélioration ; et pourtant la femme Gipert, s'étant rendue à ce moment chez la femme Nanteuil, ne craignit pas de lui dire que le curé n'avait pas reconnu que la malade fût en danger. Une heure à peine s'était écoulée, que le prêtre, rappelé, la trouva avec le râle de l'agonie; elle reçut l'extrême-onction et rendit le dernier soupir sans que Gipert, qui ne quitta pas de toute la journée du 15 la cuisine où se préparaient les boissons portées par sa femme à la veuve Bersot, fût monté une seule fois jusqu'à sa chambre. Le bruit de cette mort si prompte se répandit dans le pays ; la jeune domestique fut envoyée chez une veuve Marteaux pour la prier de venir au plus vite ensevelir le corps de la défunte.

»Le maire apprit par hasard l'événement ; il se rendit aussitôt chez Gipert, qu'il trouva sur le seuil de sa porte, et lui ayant demandé s'il était vrai que la veuve Bersot fût morte : « Non, répondit Gipert, elle n'est pas morte ; elle est seulement malade. » Le maire, alors, monta dans la chambre de la veuve Bersot, s'approcha du lit et reconnut qu'elle était réellement morte. Quant à Gipert, il était resté dans la cuisine, feignant encore d'ignorer une chose qui ne pouvait manquer d'avoir eu du retentissement dans sa maison.

» Ce jeu étrange ne pouvait qu'augmenter les soupçons déjà conçus par le maire, qui se hâta de donner des ordres pour qu'un médecin fût mandé immédiatement, et il défendit de toucher au cadavre de la victime. Ces simples mesures suffirent pour effrayer les mariés Gipert ; ils redoutèrent toute investigation et surtout les indiscrétions de la jeune domestique. Tous les deux lui firent tour à tour les recommandations les plus pressantes peur qu'elle ne dît rien de ce qu'elle avait pu voir ou entendre, en la menaçant pour le cas où elle parlerait. Ils redoutaient même à tel point ses déclarations que plus tard, lorsque le juge de paix la fit assigner comme témoin, le nommé Cattade, qui se trouvait là au moment de l'arrivée de l'huissier, entendit Gipert s'écrier : « Que veut-on faire de cette enfant, elle ne sait rien! » Sa femme tint le même langage, sans pouvoir non plus dissimuler l'émotion qu'elle ressentait. »

En présence des charges que la procédure a accumulées contre eux, les époux Gipert ont essayé d'un moyen de défense désespéré. Après avoir d'abord soutenu que la mort n'avait pu être produite par le poison, et qu'elle provenait, au contraire, de causes toutes naturelles, ils ont cherché à faire croire au suicide. Les médecins avaient déjà parlé d'empoisonnement; aussi, pour donner quelque air de vraisemblance à la fable d'une mort volontaire, les accusés s'efforcèrent-ils d'établir que la veuve Bersot avait eu souvent à sa disposition du vert de gris et du vitriol; ils prétendirent même qu'on en avait trouvé à différentes reprises dans sa chambre.

Après l'interrogatoire des accusés, on procède à l'audition des témoins cités au nombre de trente-neuf. Ils déposent pendant toute la journée du mercredi et une partie de celle du jeudi. Les plaidoiries ont lieu ensuite. M. l'avocat-général Bertrand, dans un remarquable réquisitoire, soutient l'accusation. Mᵉ de Ventavon aîné prête à la défense l'appui de son talent et présente la défense de Gipert. Mᵉ Imbert-Desgranges combat vivement l'accusation. D'après le système de la défense, la mort de la veuve Bersot est le résultat d'un suicide. Ce ne sont pas les époux Gipert qui ont versé le poison ; c'est la malheureuse Bersot elle-même, qui, dans un moment de désespoir, aurait mis fin à ses jours. Déjà, à diverses reprises, elle avait tenté d'en finir avec la vie.

Les débats terminés, M. le conseiller Bonnard présente un résumé lucide et impartial de cette grave affaire, et pose les questions sur lesquelles le jury aura à se prononcer.

La délibération du jury dure deux heures environ. La foule attend avec impatience le verdict. Enfin les jurés rentrent dans la salle d'audience. Leur déclaration est affirmative sur toutes les questions relatives à Gipert et sans circonstances atténuantes. La femme Gipert est déclarée non coupable.

En vertu de ce verdict, la Cour condamne Gipert à la peine de mort, et ordonne que l'exécution du condamné aura lieu sur une des places publiques de la ville de Grenoble.

Après cet arrêt, rendu au milieu du plus profond silence, Mᵉ Réal prend des conclusions tendant à ce que la Cour donne acte au condamné de ce que M. le président ne lui a pas adressé, après le verdict du jury, la question de savoir s'il n'avait aucune observation à faire sur l'application de la peine. La Cour donne acte au défenseur de ces conclusions.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 5 août 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Benedetti, juge au Tribunal de première instance de Bastia, en remplacement de M. Marcilese, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Nîmes, M. Tailhand, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Liquier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Borot, ancien magistrat, en remplacement de M. Feriel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. André-Paulin Mallet, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. de Broca, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 5 août 1850, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Léauthier, substitut près le siége de Die, en remplacement de M. Révillon, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Stéphane, substitut près le siége de Briançon, en remplacement de M. Léauthier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Alfred Rouher, avocat, en remplacement de M. Stéphane, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 5 août 1850, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Marie-Ernest Namur, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dudouy, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Jean-Daniel-Joseph-Guillaume Jahnholtz, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Desclaux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Croquevielle, substitut près le siége de Mortain, en remplacement de M. Ruault-Duplessis, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Noël, juge suppléant au siége de Coutances, en remplacement de M. Croquevielle, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Gustave-Jules Dupont, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guillard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Georges-François Marjolin, ancien magistrat, en remplacement de M. Paillet, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jules Petit, avocat, en remplacement de M. Duvergier, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Jean-Baptiste Casimir Dufresne, avocat, en remplacement de M. Séré, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Ernest Gallereux, avocat, en remplacement de M. Delacroix, nommé juge honoraire au même siége ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Louis Caussin de Perceval, avocat, en remplacement de M. Pauffin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Georges-Edouard Gerardin, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Leneveux, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Louis-Alphonse Delalande, avocat, en remplacement de M. Befoulé, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Fornier de Violet, juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Manuel, qui remplira celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Dufresne, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariége), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Boudouresque, greffier au même siége.

Par décret du président de la République, en date du 5 août 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Nestor-André-Joseph Dupont, ancien magistrat, en remplacement de M. Colmant ; — Du canton de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Théodule Tournant, ancien juge de paix, en remplacement de M. Piat, démissionnaire ; — Du canton de Rosières (Somme), M. Dupont, suppléant du juge de paix du canton de Laon, en remplacement de M. Bouchez.

Suppléant du juge de paix du canton de Charly (Aisne), M. Denis-Dominique Beaupère, notaire, en remplacement de M. Véron, démissionnaire ; — Du canton de Soulaines (Aube), M. Ambroise Pepin, propriétaire, place vacante ; — Du canton de Roquevaire (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Joseph-Marius Long, ancien notaire, en remplacement de M. Gabriel, décédé ; — De Riom-ès-Montagne (Cantal), M. Louis-Bernard-Gabriel Raymond, avocat, ancien maire, en remplacement de M. Bancal, démissionnaire ; — Du canton de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), M. Pierre-Michel Gauthier, notaire, en remplacement de M. Rouault, décédé ; — Du canton de Castelnau (Lot), M. Joseph-Alexis Ruamps, notaire, en remplacement de M. Tailhade, non acceptant ; — Du canton de Luzech (Lot), M. Jean-Pierre-Hippolyte Martin, notaire, en remplacement de M. Béral, décédé ; — Du canton de Forbach (Moselle), M. Jean Staub, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Schwartz, démissionnaire ; — Du canton de Bollène (Vaucluse), M. Victor Morel, en remplacement de M. Laffont, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Doutriaux aux fonctions de suppléant du juge de paix du canton de St-Amand (rive droite), arrondissement de Valenciennes (Nord), est révoquée.

Par décret du président de la République, en date du 5 août 1850, ont été nommés :

Juge du paix du canton de Riez (Basses-Alpes), M. Arnoux, juge de paix du canton de Moustier, en remplacement de M. Roman, appelé à d'autres fonctions ; — du canton de Moustiers (Basses-Alpes), M. Esmieu, juge de paix du canton des Mées, en remplacement de M. Arnoux, appelé à d'autres fonctions ; — du canton des Mées (Basses-Alpes), M. Pellegrin, suppléant du juge de paix de Moustiers, en remplacement de M. Esmieu, appelé à d'autres fonctions ; — du canton est de Cambrai (Nord), M. Blondin, juge de paix du canton sud de Turcoing, en remplacement de M. Callory, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléans du juge de paix du canton de Trets (Bouches-du-Rhône), MM. Audric (Jean-Joseph), membre du comité local d'instruction primaire, et Négrel (François-Bruno), ancien maire de Peynier, en remplacement de MM. Mille, démissionnaire, et Nicolas, non acceptant ; — du canton de Cloyes (Eure et-Loire), M. Brossier (Honoré-Sébastien), notaire, en remplacement de M. Lelong, appelé à d'autres fonctions ; — du canton de Croisic (Loire-Inférieure), M. Caillard (Vincent), lieutenant de vaisseau en retraite, en remplacement de M. Meignen, décédé ; — du canton de Lessay (Manche), M. Lucet (Côme-Michel), maire de Lessay, en remplacement de M. Fauvel, démissionnaire ; — du canton de Lanta (Haute-Garonne), MM. Delguy (Jean-François), ancien notaire, et Rigues (Alexandre), licencié en droit, en remplacement de MM. Lafitte, démissionnaires.

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a procédé aujourd'hui au renouvellement de son Conseil de discipline.

Ont obtenu :

MM. Duvergier, 274 suffrages; Paillet, 269; Chaix d'Est-Ange, 250; Marie, 240; Lacan, 225; Delangle, 218; Liouville, 218; Caubert, 206; Desboudets, 193; Boinvilliers, 191; Berryer, 182; Plocque, 180; Caignet, 176; Billault, 175; Paillard de Villeneuve, 168; Fontaine (d'Orléans), 167; Rivolet, 161; Thureau, 155; Choppin, 124; Mathieu, 119.

Les vingt avocats dont les noms précèdent ont été

proclamés membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1850-1851.

Ont ensuite obtenu le plus de suffrages :

MM. Desmarets, 108 ; Quétand, 106 ; Frédérich, 94 ; Landrin, 91 ; Nogent Saint-Laurens, 90 ; Jules Favre, 87 ; Simon, 83 ; Bertin, 76 ; Langlais, 69 ; Moulin, 68 ; Senard, 66 , Flandin, 61 ; Leblond, 61 ; Coin-Delisle, 59; Benoît-Champy, 57 ; Crémieux, 52, etc.

Il sera procédé demain à l'élection des secrétaires de la conférence.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Le montant doit céder à l'avalant. C'est une vieille maxime à l'usage des mariniers; elle remonte à une ordonnance de Charles VI, de février 1415, dont le style ferme et précis mérite d'être reproduit, dût-on quelque part nous accuser de penchant réactionnaire :

« Quant aucuns bateaulx avaleront par les dictes rivières, et en avalant ilz voient alors contremonts aucuns montans, c'est assavoir en plaine rivières ailleurs que esdictes arches et pertuis, le avalant criera au montant, de tout loing comme il appartient, *lay jesir lay*, qui est à dire *va vers terre*, et a donc le montant prendra sa lune et se acochera à terre jusques à ce que l'avalant soit passé ; car le montant se peut mieulx arrester que ne fait l'avalant; et au cas que y celui montant ne fera ce qui est dit, et il en soit advenu inconvénient, pourvu que ledit avalant lui ait crié *lay jesir*, il paiera les pertes, domaiges et inconveniens qui à l'occasion de ce s'en ensuivront; et au cas aussi que ledit avalant ne fera son devoir de lui crier par la manière que dit est, le montant ne sera tenu d'aucune restitution ou desdommagement qui se puisse ensuir à l'occasion de son montage. »

Plus tard, et le 23 janvier 1672, une ordonnance royale a maintenu ces dispositions consacrées aussi par une foule d'actes administratifs de date ultérieure.

Un accident grave survenu au mois de mars 1848, au lieu dit le Pertuis-de-Veaux, sur la rivière d'Yonne, a donné l'occasion de rappeler ces documens. Le bateau *la Clé*, commandé par le marinier Brivet, pour le compte de M. Virally, et contenant douze cents hectolitres de charbon, descendait la rivière et arrivait au Pertuis à un endroit faisant coude. Il aperçut à l'autre extrémité du canal un bateau montant qui était vide, traîné par un cheval appartenant à M. Joanin. S'il faut en croire Brivet, il jeta un cri pour avertir le marinier de gagner le large et de le laisser passer. Ce cri fut-il entendu? Là est le doute. Le bateau montant (*le Dauphin*) passant près du bord, le bateau avalant se trouvant éloigné de la berge fut attiré par le courant vers le Pertuis, et, au lieu d'entrer dans le biez du canal, il alla toucher la pile qui sépare le Pertuis du déversoir, puis, peu après, franchit le Pertuis, et enfin, ayant rencontré un obstacle, il fut défoncé. Par suite, une partie du chargement fut perdue. De là demande en dommages-intérêts par M. Virally.

Le Tribunal de première instance d'Auxerre, après enquête, a décidé que le tort était à Brivet pour mauvaise manœuvre et défaut de présence d'esprit et d'agrès convenables. Quant au cri d'alarme qui serait parti du bateau de Brivet, le Tribunal a pensé que, lors même que ce cri eût été entendu du marinier du bateau Joanin, celui-ci n'était pas tenu d'y avoir égard, parce que ce cri émanait d'un simple manœuvre, tandis que les hommes du métier, sur le bateau Brivet, gardaient le silence. Enfin l'usage relatif à l'obligation pour le bateau montant de prendre le large en présence d'un bateau avalant n'est pas reconnu par le Tribunal, qui le considère comme contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1672 et de l'arrêté du préfet de l'Yonne du 19 octobre 1839, lesquelles, quoique relatives à la navigation en pleine rivière, semblent devoir être appliquées par analogie à la navigation des canaux ou des rivières canalisées. En conséquence, le Tribunal a condamné Brivet à payer à titre de dommages-intérêts à M. Virally la somme de 1,114 fr. à laquelle il a fixé le préjudice.

Sur l'appel de Brivet, soutenu par Me Cresson, et combattu, pour le sieur Virally, par Me Binoche, et pour le sieur Joanin, par Me Dutard, la 1re chambre de la Cour a réformé le jugement. Elle a reconnu que le bateau montant n'avait pas tenu compte de l'avertissement qu'il avait reçu du bateau avalant, et que c'était par le fait de ce dernier que le premier avait coulé à fond; que, d'autre part, le bateau de Brivet était de construction récente, muni d'agrès suffisans, et monté par des hommes du métier qui avaient fait tous les efforts commandés par la prudence. Elle a établi en principe que, d'après les termes de l'ordonnance de 1672, le montant doit laisser passer l'avalant.

En conséquence, en fixant à 868 francs, au lieu de 1,114 francs, la condamnation de Brivet au profit de Virally, la Cour a condamné Joanin à payer à Brivet 2,448 francs, composés de cette somme de 868 francs, de 275 francs pour frais de sauvetage, de 800 francs pour coût du bateau perdu, enfin de 500 francs pour indemnité. Le sieur Joanin a obtenu au surplus son recours pour les mêmes sommes contre Berson, marinier, qui conduisait *le Dauphin*.

— Quelque temps après la révolution ou la catastrophe de février, alors que le travail manquait pour tout le monde, que la misère sévissait cruellement, un homme que le hasard avait placé au premier poste de l'Etat, prêchait l'association. C'était une religion nouvelle qui devait faire disparaître tous les maux qui affligent l'humanité, et rendre désormais tous les hommes parfaitement heureux.

M. Louis Blanc, le souverain pontife et l'inventeur de cette religion, officiait chaque jour au Luxembourg; il avait alors une grande influence à chacun des ministères, et quand il s'agissait d'adjuger quelques travaux, s'ils étaient demandés par des ouvriers : « Associez-vous, leur disait-il, vous les aurez. »

C'est ainsi que, pour avoir une commande du ministère de la guerre, MM. King, ouvrier ferreur; Collin, ouvrier ferreur; Chamiot-Clerc, ouvrier arçonnier, et quarante-six autres ouvriers, firent instantanément un acte de société des plus irréguliers, des plus radicalement nuls qui se puisse imaginer, sur la production duquel ils obtinrent cependant la commande de 100,000 francs dont s'agit.

Mais il fallait de l'argent pour l'exécuter, et MM. King et consorts en manquaient. Le grand prêtre de l'association leur en fit avoir au ministère du commerce et à titre d'avance. On demanda toutefois à ces messieurs, avant de leur prêter 20,000 francs, de justifier de leur solvabilité jusqu'à due concurrence, et les associés de faire alors à la hâte un inventaire qui portait leur actif à 20,720 francs 42 centimes. Cet inventaire fut depuis reconnu exagéré d'un grand tiers, mais peu importait alors l'exactitude des évaluations; sur la production de cet inventaire, 20,000 francs furent prêtés à MM. King et consorts.

Me Delamarre, leur avocat, en faisant connaître ces faits, a expliqué que depuis un nouvel acte de société plus régulier a été fait, dans lequel l'actif a été porté à 20,720 fr.; que depuis, cet acte de société a dû être refait encore; mais que MM. Croisonnier, Thomassin et Durmar, ne voulant plus alors faire partie de la société nouvelle, ont réclamé devant des arbitres leur part d'actif sur le pied de 20,720 fr. 42 c., et que les arbitres la leur ont accordée sur le pied de 14,000 fr. seulement, proclamant que l'inventaire était inexact, par suite d'erreurs matérielles et de l'oubli d'une notable portion du passif.

MM. King et consorts ont attaqué ce jugement arbitral pour cause d'incompétence, et l'avocat s'est efforcé de justifier leur appel.

Me Guyard, dans l'intérêt de MM. Croisonnier, Thomassin et Durmar, a défendu le jugement arbitral au chef de la compétence, en expliquant que les arbitres n'avaient été saisis que par suite d'un renvoi devant eux prononcé par jugement du Tribunal de commerce rendu sur la demande de MM. King et consorts eux-mêmes, jugement qui n'avait jamais été d'ailleurs attaqué par la voie de l'appel, et que c'était par ces raisons que lesdits arbitres avaient retenu le jugement de l'affaire.

Conformément au système et aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour (4e Chambre), présidée par M. Rigal, a confirmé le jugement arbitral, en adoptant les motifs donnés par les arbitres pour justifier leur compétence.

— Le sieur César-Auguste Charbonné, gérant du journal *la Feuille du Peuple*, qui s'imprime à Paris et paraît une fois par semaine, était traduit aujourd'hui devant le jury comme prévenu du double délit d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée législative, et d'attaque contre le respect dû aux lois.

Ces deux délits résultaient d'un article publié au milieu de la polémique ardente qu'a soulevée la loi électorale. Cet article, publié dans le numéro du 6 juin dernier, avait pour épigraphe ces mots de Bossuet : « Il n'y a pas de droit contre le droit, » mots dont on s'est tant servi depuis quelque temps, en leur donnant une signification à laquelle assurément Bossuet n'avait guère pensé.

Le prévenu a été défendu par Me Crémieux.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention, qui a été écartée par le jury.

M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement du sieur Charbonné.

— Par suite de la visite faite dernièrement chez les pharmaciens et herboristes, plusieurs ont été traduits devant la police correctionnelle, pour avoir été trouvés dépositaires de substances avariées ou mal préparées, et condamnés pour ces faits à des amendes.

Deux pharmaciens comparaissent encore aujourd'hui devant le Tribunal ; ce sont les sieurs A. Delahaye, rue des Lombards, 10, et Jean Fourquet, même rue, n° 34. On a saisi chez le premier de la graine de lin falcifiée et de la pommade mercurielle mal préparée; et chez le deuxième un assez grand nombre de substances mal préparées, telles que laudanum, baume de commandeur, onguent populeum, etc., de la thériaque n'ayant aucun des caractères de ce médicament, du sulfate de magnésie comme étant du sulfate de soude et du kermès minéral contenant de l'oxide de fer.

Le Tribunal a condamné M. Delahaye à 100 fr. d'amende, et M. Fourquet à 50 fr., et chacun d'eux aux dépens.

— Le sieur Stanislas Navarre, charcutier, transporté de juin, fut grâcié par M. le président de la République et revint à Paris.

Le 2 juillet dernier, vers neuf heures du soir, il entre dans le cabaret du sieur Boisgontier, marchand de vins, rue aux Fèves, 23, et demande à boire; bientôt il engage une discussion politique avec d'autres buveurs, se répand en imprécations contre le président de la République et s'écrie en frappant avec violence sur la table : « Oui, je serai le premier pour aller le descendre ! » Le marchand de vins entre à ce moment, veut faire taire Navarre, qui répond à cette invitation par un soufflet, ajoutant : « Je te saignerai comme mes porcs. »

Il comparaît aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle.

Interrogé par M. le président, il convient avoir été transporté, mais il l'a, dit-il, été innocemment.

En réponse à cette allégation, on lui fait connaître qu'il existe au dossier plusieurs lettres de lui à sa sœur, lettres dans lesquelles il raconte la part qu'il a prise à l'insurrection.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, qui requiert contre le prévenu l'application sévère de l'art. 311 du Code pénal, le condamne à six mois de prison et aux dépens.

— Il y a quelques jours, les femmes Mathilde Martinet et Durand étaient citées devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mineures de moins de vingt et un an, qu'elles attiraient dans leur maison, rue Chaptal, 27. La femme Martinet repoussa avec beaucoup d'énergie une pareille inculpation, et prétendit n'avoir jamais occupé la maison de la rue Chaptal en son nom personnel, mais s'y être vue installée en simple qualité de domestique, aux gages des sieurs Dupont et Bourdon, habitant ordinairement la province, et qui avaient loué à Paris ce pied à terre pour leur usage.

Quant à la femme Durand, elle soutint n'avoir jamais demeuré avec la femme Martinet, rue Chaptal; elle a passé chez elle quelques journées seulement à titre d'ouvrière, et pour s'occuper de la réparation du linge.

Sur la demande de M. Avond, substitut, le Tribunal avait remis l'affaire pour faire citer plusieurs témoins, notamment le sieur Bourdon. Quant au sieur Dupont, dont la déclaration de la fille Martinet avait fait également mention, il est décédé antérieurement à l'arrestation des deux prévenues.

A l'audience, les témoins cités comparaissent et sont entendus. C'est d'abord la fille Joséphine Lenaudier, détenue actuellement dans une maison de correction; elle déclare avoir été amenée à Paris par le sieur Bourdon, qui l'a conduite chez lui, rue Chaptal, 27. Au reste, c'est elle qui lui a adressé les plus vives instances pour l'engager à lui faire faire ce voyage. Pendant les huit jours qu'elle est restée dans la maison rue Chaptal, il ne s'y est passé rien de répréhensible.

Le sieur Bourdon reconnaît la vérité de la déclaration du témoin; mais il déclare, à son tour, n'avoir jamais été locataire de la maison rue Chaptal; c'était un de ses amis qui y avait installé la femme Martinet, à laquelle il faisait passer l'argent que cet ami lui remettait pour payer ses loyers, car la location était en son nom. Le témoin avoue que quelquefois, en voyant combien la fille Martinet était malheureuse, il lui a donné un peu d'argent, mais comme simple générosité et à titre purement gratuit.

M. le président : Ce n'est pas ce qu'a dit la femme Martinet lors de l'instruction. Voici sa déposition écrite à la date du 31 mai dernier; elle est ainsi conçue :

Il y a un an que les sieurs Bourdon et Dupont ont loué la maison de la rue Chaptal, 27, pour en faire un lieu de plaisir quand ils viendraient à Paris; et, en effet, ils l'ont fait meubler, et à plusieurs reprises ils y ont amené leurs maîtresses, qui disparaissaient avec eux. Ils m'avaient constituée leur femme de charge sans gages fixes : quand j'avais besoin d'argent, je leur en demandais et ils m'en envoyaient.

M. le président, à la femme Martinet : Persistez-vous aujourd'hui dans cette déposition ?

La femme Martinet : Je jure que c'est la vérité. J'ajouterai que M. Bourdon ne venait pas souvent et qu'une seule fois il a amené une femme.

Le propriétaire de la maison déclare qu'il a fait des démarches pour obtenir l'expulsion des prévenues, lorsqu'il a appris par la rumeur publique qu'elles se livraient à la prostitution clandestine.

Le Tribunal condamne la femme Martinet à six mois de prison, la femme Durand à trois mois de la même peine.

— Le nommé Renaut est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de délit de vagabondage.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le prévenu : Ça sera bientôt fait, car je n'ai qu'une raison à dire, mais aussi elle est bonne, elle est fameuse.

M. le président : Vous reconnaissez que vous avez été arrêté dans les rues de Paris sans pouvoir justifier d'un domicile ?

Le prévenu : Certainement, j'en conviens ; je n'y avais pas de domicile dans votre Paris, bien sûr, puisque je ne faisais que d'y arriver quand on m'a fait prisonnier.

M. le président : Mais, cette excellente raison que vous deviez faire valoir?

Le prévenu : Ah! voilà, je suis un vieux de la vieille ; le petit caporal en s'en allant a oublié de régler mon compte ; je me suis dit : Faut que j'aille me montrer à son neveu, aujourd'hui le président de la République ; je n'aurai que deux mots à lui dire et ma pension militaire me sera délivrée en un clin-d'œil : alors j'ai quitté mon pays, Vienne en Dauphiné, et je suis veuu à Paris, d'où je serais reparti bien vite avec mon brevet dans ma poche.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison et au dépôt.

— Le sieur Loriot, boucher, à Neuilly, a saisi le tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre le sieur Martin, également marchand boucher; il lui impute, en effet, d'avoir publiquement tenu sur son compte, le 1er juillet dernier, et en plein marché de Poissy, des propos de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Me Chicoisneau soutient et développe la plainte et conclut au nom de son client, qui s'est constitué partie civile, à ce que le sieur Martin soit condamné à lui payer une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Nogent-Saint-Laurent, défenseur du prévenu, et les conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal, considérant que le sieur Martin ayant dit dans le marché de Poissy que le sieur Loriot avait fait faillite, s'était rendu coupable du délit de diffamation à son égard, le condamne à 25 fr. d'amende et à payer au sieur Loriot une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, ordonne l'affiche du jugement à cinquante exemplaires aux frais du sieur Martin.

— Paul Gibois est prévenu de vagabondage ; il n'a que douze ans, et on dirait déjà un petit vieillard ; son corps est grêle, son dos voûté ; ses membres sont décharnés, ses yeux enfoncés, et sa voix enrouée et cassée peut à peine émettre des sons.

A l'appel de sa cause une femme en haillons se précipite à la barre du Tribunal et s'écrie : Allons, allons, en v'la assez comme ça; faut pas lui faire peur plus longtemps; l'enfant n'est pas hardi; je suis venue pour vous parler, allons mes bons Messieurs, dépêchez-vous de me le rendre.

M. le président : Vous êtes sa mère ?

La femme : Et bien légitime, et veuve, et pas mariée à la barrière, et de plus que le gouvernement me doit des égards d'avoir mes quatre aînés sous les drapeaux des cuirassiers et dragons.

M. le président : Vous ne surveillez pas cet enfant; il a été trouvé dormant, la nuit, sous les murs de l'abattoir Montmartre.

La mère : A quelle heure, s'il vous plait?

M. le président : Le procès-verbal dit cinq heures du matin.

La mère : Alors c'était pas la nuit, puisqu'il fait grand jour au mois de juillet à des cinq heures du matin.

M. le président : Il n'est pas naturel qu'un enfant de cet âge dorme en plein air, à cinq heures du matin, même au mois de juillet.

La mère : Bien sûr que ça n'est pas naturel aux fils des princes et monarques; mais quand on est dans le commerce du mouron, ça arrive pas plus souvent qu'à tous les jours.

M. le président : Ainsi, c'est vous qui l'envoyez vous-même vagabonder?

La mère : Vagabonder! dites donc travailler. Depuis l'âge de six ans j'envoie l'enfant chercher du mouron pour les petits oiseaux; c'est un bon ouvrier et pas feignant; il a déjà plus travaillé que des hommes de vingt-cinq ans; mais faut croire que cette fois il aura été fatigué et qu'il se sera permis de se reposer un moment sur le pavé du gouvernement.

Paul : Puisque j'avais ramassé du mouron depuis les trois heures du matin, je pouvais bien dormir un brin.

La mère : Oui, mon garçon, oui, c'était permis; si j'avais été avec toi, je t'aurais mis mon tablier sur les yeux, peur des mouches, et il te serait pas arrivé de désagrément; mais me voilà cette fois, je suis venue te chercher, et demain nous irons tous les deux chercher du mouron; ça te dérouillera les jambes.

Le Tribunal ne trompe pas l'espoir de la pauvre femme; il lui rend son fils, en l'engageant à lui continuer ses bons soins.

— Jean Fauyou, voltigeur au 37e de ligne, est accusé d'avoir proféré des cris séditieux sur l'esplanade des Invalides.

M. le président au prévenu : On vous reproche d'avoir crié sur une promenade publique : « Vive le drapeau rouge! » Savez-vous ce que cela veut dire?

Fauyou : Certainement que je le sais. Ça veut dire qu'on m'avait refusé la permission de dix heures; que les autres sortaient pour aller à la barrière; ça veut dire que je marronnais, que j'étais pas content du tout.

M. le président Chevrillon : Dans l'état militaire, il faut être docile et soumis à la discipline; vous le savez.

Fauyou : Certainement, colonel; mais un de la 3e du centre, qu'avait une permission, en me voyant rester, m'a fait la nique. Moi, ça m'a vexé; et de colère j'ai sauté la porte des barraques, là ousqu'est barraqué notre régiment, en criant : « Vive le drapeau rouge ! » Un caporal qui venait du côté de l'Hôtel m'a fait empoigner et m'a mis à la salle de police.

M. le président : Vous avez tenu d'autres propos...

Fauyou, vivement : Mon colonel, je ne me le rappelle pas. Si on m'avait donné la permission de dix heures, j'aurais crié : « Vive la République !... n'importe quoi... toutes sortes de bonnes choses. (On rit.)

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement : Le prévenu Fauyou a adopté un système de défense qui peut avoir le mérite d'être plaisant, mais la justice militaire prend les choses au sérieux. Fauyou a fait entendre dans un lieu public des cris séditieux, il doit être puni. Le soldat de l'ordre ne joue pas avec la sédition.

Me Robert Dumesnil : Par un beau jour d'été, la permission de dix heures offre tant de délices! Elle est si vivement sollicitée, qu'il faut bien que les chefs la refusent à plusieurs dans l'intérêt du service. Non, Fauyou, ce sémillant voltigeur, assis, honteux et confus sur ce banc, n'a pas compris qu'une promenade, voire même un rendez-vous galant, doivent s'oublier, sans murmure, devant les règles de la discipline. Fauyou a été vexé, et il l'est bien plus encore aujourd'hui de se trouver là. Il vous l'a dit, une autre fois il criera toutes sortes de bonnes choses. Je me porte garant de cette promesse, si vous le rendez à la liberté et à sa compagnie, dont il est l'un des plus jolis soldats.

Fauyou fait un signe affirmatif et s'incline très respectueusement du côté du défenseur. (On rit.)

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Fauyou coupable de propos séditieux, et le condamne à la peine de six mois de prison.

— Un accident déplorable est arrivé aujourd'hui rue Simon-le-Franc. Deux ouvriers, travaillant à la réparation de l'entablement d'une maison, étaient placés sur une planche formant échafaudage, lorsque tout à coup, par une cause qu'on ignore encore, l'un des liens retenant cette planche vint à se rompre, et les deux hommes, perdant l'équilibre, tombèrent sur le pavé de la rue.

Aussitôt plusieurs personnes s'empressèrent autour d'eux, et ils furent transportés chez un pharmacien voisin, où un médecin a procédé à un premier pansement ; ils ont été ensuite transportés à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

DÉPARTEMENS.

Oise (Senlis), 5 août. — Plusieurs versions différentes ont circulé sur l'évasion de Chéri dit Mina, Foucret, et du nommé François, Prussien d'origine; voici celle qui paraît la plus vraisemblable :

« Foucret était, dit-on, convenu avec le Prussien François, qui est depuis longtemps renfermé dans la maison d'arrêt, et qui aidait au porte-clés à faire la corvée, que quand le sous-gardien oublierait de donner le tour de clé à la serrure de son gros verrou, lui François donnerait en passant un petit coup au verrou du guichet afin de l'ouvrir ; cette occasion longtemps attendue se présenta. Le porte-clés, dérangé plusieurs fois pendant son service, et notamment au moment où il venait de porter de l'eau à Foucret, oublia le tour de clé en question ; mais le Prussien n'oublia pas d'ouvrir le petit verrou ; en sorte que vers minuit, après la ronde, Foucret passant le bras par le guichet, tira le gros verrou, qui n'était pas fixé dans la serrure, et se trouva libre; il courut à la cellule du Prussien, qu'on ne fermait point habituellement à clé, à cause des services qu'il rendait à toute heure, et tous deux, au moyen d'une lime de peintre et d'une cheville de maçon, laissées par des ouvriers dans les couloirs, et qui avaient échappé aux yeux scrutateurs des gardiens, tous deux, disons-nous, s'occupèrent de faire le trou dans le mur donnant sur la rue de la Poterne, et Foucret, afin d'éviter le moindre bruit, plaça sa couverture sous ce trou pour recevoir les moëllons. L'ouverture pratiquée, il vint à Foucret l'idée d'emmener Chéri dit Mina avec lui, et François, qui est serrurier-mécanicien, brisa la serrure de la cellule, fit lever Mina tout nu, et l'on s'évada ; Foucret sortit le dernier, et jeta par le trou les effets de chacun.

» Si l'évasion avait été adroitement combinée, la fuite ne fut pas si bien calculée, car l'alarme étant donnée, la gendarmerie de Senlis, réunie à celle de Chantilly, et un peloton de cuirassiers de la garnison, se mirent en recherche, quoique déjà les fuyards fussent partis depuis trois heures du matin. Certes, si Mina avait été l'inventeur de cette fuite, et qu'il l'eût méditée, il ne se serait pas mis en plaine; pensant bien qu'il serait poursuivi par des cavaliers, il aurait tenu le bord de la forêt, afin de s'y jeter au besoin ; mais il avait laissé agir les deux jeunes gens qui l'accompagnaient, et vers dix heures du matin tous trois se trouvaient enveloppés par les hommes armés auxquels ils furent contraints de se rendre. C'est le cuirassier Champy qui a arrêté Mina, le plus redoutable des trois évadés. Le cavalier, secondé par un bon cheval, apercevant Chéri, sauta un fossé que celui-ci tentait de franchir, et le saisit par le pied; et comme le prisonnier voulait résister, il le menaça de son sabre s'il ne se rendait à l'instant. Ce sont aussi les cuirassiers qui ont arrêté Foucret, au moins aussi redoutable que Mina. Ce dernier, avant de quitter Senlis, avait recouvré sa carabine, sa poudrière, ses sacs à plomb et son chien; mais on manquait de munitions et d'argent; à peine avaient-ils eu à eux trois de quoi s'acheter un pain de six livres à Pontarmé ; il était difficile d'attendre qu'une pièce de gibier vînt leur procurer, par son produit, le moyen de gagner du pays. Les trois évadés sont donc réintégrés dans la maison d'arrêt, d'où sans doute ils ne s'échapperont pas de longtemps. »

Var (Toulon), 28 juillet. — Il y a un an, à pareille époque, huit forçats évadés du bagne de Toulon, débarquaient sur la plage de Saint-Tropez et répandaient la terreur au milieu de nos populations. On se souvient qu'une rencontre eut lieu pendant la nuit, presque sur le bord de la mer, au bac d'Argens, entre les gendarmes de la brigade de Fréjus et huit hommes déterminés. Un gendarme fut tué, trois forçats, frappés mortellement, succombèrent peu de temps après la lutte, quatre furent enfin arrêtés et comparurent en novembre dernier devant la Cour d'assises du Var. On sait que deux de ces derniers, condamnés à mort, ont été exécutés à Toulon, et que les deux autres ont été réintégrés dans le bagne.

Quant au huitième qui s'appelait Rodrigues, on ne savait ce qu'il était devenu, et tout portait à croire que, blessé mortellement comme quelques-uns de ses camarades, il était tombé dans la rivière d'Argens, et que son cadavre, entraîné par le courant, avait été jeté à la mer. La justice avait cependant dû le comprendre dans ses poursuites, et il avait été condamné par contumace à la peine de mort, à la session de la Cour d'assises de mai dernier.

Nous apprenons que Rodrigues n'est point mort, qu'il vient d'être arrêté dans l'Ardèche et condamné pour vol à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de ce département. Son identité a été parfaitement constatée.

Les scènes émouvantes du drame du bac d'Argens se dérouleront donc de nouveau devant notre Cour d'assises.

(*L'Union du Var.*)

MM. les actionnaires du chemin de fer du Nord qui n'ont pas complété leurs versemens jusqu'à 400 francs par action, sont invités à le faire sans délai, afin d'éviter l'emploi des mesures prescrites par les statuts à l'égard des retardataires. Le sous-comptoir des chemins de fer se chargeant d'effectuer ces versemens pour le compte des actionnaires, moyennant le simple dépôt des titres, aucun retard ne peut plus désormais être toléré par la compagnie.

Bourse de Paris du 7 Août 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 40	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	97 25	5 0/0 belge 1840...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	— —
4 0/0 j. 22 mars...	76 —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2380 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	85 35
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	— —
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1177 50	Napl. (Réc. Rotsch.).	95 25
Empr. du départem.	1065 —	Emprunt romain..	79 1/2
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	24 1/8
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	3 5/8
Quatre Canaux.....	1130 —	3 0/0 1841.....	37 3/4
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	32 7/8
H. de la G.-Combe..	805 —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	555 —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	58 1/2
Monc.-sur-Sambre.	1500 —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0.....	58 70	— —	— —	58 50
Cinq 0/0.....	97 40	97 50	97 25	97 30
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	85 75	85 50	85 40	85 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	417 50	— —	Orléans à Vierz.	376 25	175 —
Versailles, r. d.	172 50	— —	Boul. à Amiens.	185 —	182 50
— r. g.	150 —	150 —	Orléans à Bord.	402 50	388 75
Paris à Orléans.	786 25	782 50	Chemin du N..	476 25	473 75
Paris à Rouen..	595 —	595 —	Paris à Strasbg.	357 50	356 25
Rouen au Havre	255 —	255 —	Tours à Nantes.	236 25	231 25
Mars. à Avign.	— —	183 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	117 50	117 50	Dieppe à Féc..	— —	167 50

L'éditeur de l'*Histoire de la Révolution de* 1848, par M. de Lamartine, M. Perrotin, voulant compléter cette publication importante, a publié une suite admirable de douze gravures sur acier, dont les dessins ont été composés par les témoins oculaires de tant de scènes si remplies de pitié ou de terreur. Les amis des belles choses sévères adopteront surtout, dans ces douze gravures, la gravure intitulée le *Quinze Mai*, d'après M. Bonhommé. Cette gravure du *Quinze Mai* (qui n'a pas moins de 38 centimètres sur 26), est tout un drame d'une émotion étrange! Les autres planches, signées des noms aimés de Raffet, Tony Johannot, Bonhommé, Andrieux, Grenier, Sandoz, Ch. Normand, Nargeot, Lalaisse, rappellent tout à fait les admirables compositions de *Raphaël*, des *Confidences*, des *Chansons de Béranger*, autant de beaux livres publiés par le même éditeur.

— CHATEAU-ROUGE. — L'annonce seule des fêtes fashionables du jeudi rend la foule plus empressée que jamais. Il est vrai que l'administration ne néglige rien pour plaire à son élégant public, et que l'orchestre, dirigé par Bariller, fait des merveilles. Aujourd'hui, 8 août, grande soirée musicale et dansante. Prix d'entrée : 3 francs.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, grande fête. L'orchestre sera conduit par Denault, qui exécutera sur le cornet à piston la Sylphide et le Trémolo, polkas. Cet artiste excite chaque fois l'enthousiasme. Illumination vénitienne par Bied. Prix : 3 fr.

— Le grand succès du Sopha, du Théâtre Montansier, faisait prévoir que cette brillante féerie serait jouée trois mois de suite, mais le départ prochain de Sainville et de Mlle Scriwaneck va bientôt ajourner cet ouvrage jusqu'à leur retour.

— Le beau drame de M. Souvestre, Un Enfant de Paris, lutte victorieusement contre la chaleur. Les recettes de l'Ambigu prouvent l'importance et le succès de cet ouvrage remarquable.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Elle est Folle, la Chasse au Chastré.
VAUDEVILLE. — Dieu du jour, le Chevalier de Saint-Georges.
VARIÉTÉS. — Mme Larifla, Le Mari d'une Camargo.
GYMNASE. — Les Bijoux, le Mariage, l'Echelle de Femmes.
THÉATRE-MONTANSIER. — Deux coupables, le Sopha.
GAITÉ. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Un Enfant de Paris.
COMTE. — Rais et Biscuits, le Prix de vertu.
FOLIES. — Cravate et Jabot, Badigeon, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 14 août 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures ci-après détaillés et divisés en cinq lots, savoir :

1er lot. — A l'hôpital Necker (salle de bains). — Mise à prix : 2,171 fr. 12 c.

2e lot. — A l'hôpital Beaujon (lingerie). — Mise à prix : 11,882 fr. 95 c.

3e lot. — A l'hôpital du Midi (réservoirs et bains). — Mise à prix : 4,444 fr. 23 c.

4e lot. — A l'hospice de la Vieillesse-Hommes (croisées). — Mise à prix : 4,538 fr. 43 c.

5e lot. — A la Boulangerie générale (reconstruction d'un mur). — Mise à prix : 5,882 fr. 37 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, serrurerie, peinture et plomberie, qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3442)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS.

Etude de Me DEVANT, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Corbeau, 19 ancien et 27 nouveau.

L'adjudication aura lieu le mercredi, 14 août 1850.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me DEVANT, avoué poursuivant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 2° à Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 41. (3495)

PIÈCE de TERRE A MAISON-ALFORT

Etude de Me Th. PETTIT, avoué, rue Montmartre, 137.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 août 1850.

D'une PIÈCE DE TERRE en nature de pré, d'une contenance de 1 hectare 99 ares 87 centiares, située au terroir de Maison-Alfort, au lieu dit le Port-à-l'Anglais, ou la Bosse-de-Marne, commune de Charenton, près Paris.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser audit Me PETTIT. (3529)

DOMAINE D'HERBLAY,

sis dans le département de Seine-et-Oise.

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal.

Adjudication le mercredi 21 août 1850, en trois lots, sans réunion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

Du DOMAINE d'Herblay et de Montigny-les-Cormeilles (département de Seine-et-Oise), station du chemin de fer du Nord, à 25 kilomètres de Paris, à 1 kilomètre de la route nationale de Paris à Rouen, et 200 mètres de la Seine.

1er lot. Château de l'Abbeville, parc et dépendances, sis à Herblay, Grande-Rue dudit lieu.

Mise à prix : 32,000 fr.

2e lot. — Bois de la Grande-Pointe du bois de l'Epinemerie, situé terroir d'Herblay, lieu dit l'Epinemerie, contenant 1 hectare 49 ares 98 centiares.

Mise à prix : 3,000 fr.

3e lot. — Trois pièces de bois, dont deux terroir de Montigny, et un terroir d'Herblay, contenant ensemble 1 hectare 92 centiares.

Mise à prix : 2,500 fr.

Il existe sur les 2e et 3e lots des baliveaux et des bois taillis bons à abattre pour une valeur de plus de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VIAN, avoué poursuivant, rue du 24 Février, 8;

Et à Mes Richard et Glandaz, avoués présens à la vente. (3536)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS ET HANGAR.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur licitation, entre majeurs, le mercredi 28 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN avec constructions et hangar, sis à Paris, à l'angle des rues du Nord et de Belzunce. Ce terrain, d'une contenance totale de 753 mètres 62 centimètres, présente sur la rue de Belzunce une façade de 36 mètres 75 centimètres, et sur la rue du Nord, de 37 mètres 55 centimètres.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ROUBO, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Marchand, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 289;

3° A Me Dubois, notaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9;

4° A Me Lindet, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 29;

Et sur les lieux. (3537)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS Fbg SAINT-ANTOINE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me GOSSART, le mardi 13 août 1850,

De deux MAISONS sises à Paris, entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine, 257, et la rue de Montreuil, 38.

Mises à prix.

Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 3,000 fr.

S'adresser à Me GOSSART, notaire, rue Richelieu, 27. (3525)

MAISON RUE DE CHARENTON.

A vendre par adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet,

Par le ministère de Me LECOMTE, l'un d'eux,

Le mardi 13 août 1850, heure de midi,

Une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, n° 157.

Cette maison est de construction solide et nouvellement réédifiée.

Revenu brut par bail principal : 5,000 fr.

Impôts de l'année 1850 : 292 fr. 43 c.

Mise à prix : 80,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser : Sur les lieux pour visiter la maison;

Et pour traiter, à Me LECOMTE, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (3457) *

DIFFÉRENTES CRÉANCES.

Etude de Me JOUBERT, avoué à Corbeil, successeur de Me Cassemiche.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me LHEUREUX, notaire à Villeneuve-Saint-Georges, le dimanche 11 août 1850,

De différentes CRÉANCES s'élevant ensemble à 10,373 fr. 45 c., ayant pour cause les recouvremens d'anciens fonctionnaires publics, et dus à Villeneuve-Saint-Georges et environs.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me JOUBERT, avoué à Corbeil;

2° Et audit Me LHEUREUX, dépositaire du cahier d'enchères et d'un état des recouvremens. (3534)

A CÉDER avec facilité pour le paiement, un cabinet d'affaires existant depuis près de trente ans. S'adresser de 2 à 5 heures, à M. Lallemand, rue Marsollier, 7, place Ventadour. (4247)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 12. (4243)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.
! PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 f.; — 33/48, 100 fr. (4239)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie,	40 fr.
Pendules de bureau à sonnerie,	30
Montres d'occasion en argent à 10 et à	12
Montres neuves savonette argent,	25
Montres argent à cylindre, 4 trous rubis,	50
Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis,	100
Montres d'occasion en or à 45 et	50
Alliance en or et la pièce de mariage argent,	8

Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.
Achat, échange d'objets d'or et d'argent.
LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4129)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER DEMEURE, pour *brûlures, coupures, déchirures*, etc.; la douleur cesse à l'instant; prompte guérison. (*Médaille d'honneur*) Prix : 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4215)

PILULES DEHAUT, *purgatif* composé spécialement pour être pris *en même temps* qu'une bonne alimentation. Reconnu infaillible par 17 ans de succès. Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis, et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c. (4169)

CAUTÈRES exempts de douleur. — POMMADE LE PERDRIEL en caoutchouc émolliens à la Guimauve, suppuratifs au garou, TAFFETAS RAFRAÎCHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES, etc. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28. Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4249)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE,

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.

ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixé irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 284 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamation. Elle aura un directeur dont le mérite, l'énergie et le dévoûment ne laissent rien à désirer. Les travaux seront dirigés par un ingénieur pratique. Les travailleurs sont des hommes choisis avec le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant.

Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures. (4127)

12 Fr. ET AU-DESSUS. EXP. 1849.

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. La simplicité de son mécanisme et la disposition de ses soupapes, qui se démontent facilement, la mettent à l'abri de tout dérangement, et sa construction est telle qu'un liquide même chargé de substances étrangères n'empêchera pas sa manœuvre; on devra alors garnir la partie inférieure d'une toile métallique. Cet avantage la rendra indispensable pour l'émoussage des arbres, opération difficile dans les temps secs; pour l'échillage et la destruction des pucerons, du tigre et de la cloque, soit avec l'eau pure ou chargée de substances convenables. Elle servira aussi à nettoyer les voitures, arroser les serres, gazons, espaliers, orangers, fleurs, etc. Au moyen d'un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on peut faire monter 500 litres d'eau à l'heure à 25 mètres et plus, envoyer l'eau dans un réservoir au 2e ou 3e étage, et aussi porter les secours dans un incendie. Cette Pompe sera également très utile pour administrer des douches simples ou médicamenteuses, au moyen d'un tube muni d'un robinet disposé à cet effet. — Se méfier des contrefaçons et exiger le nom et la notice explicative d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. Expédie contre remboursement. — Prix : 12 et 15 fr.; en cuivre poli, 20 fr.; gros modèle, 25 fr.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mes les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4229)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante, enregistré folio 72, à Paris, le premier août, par M. Delestang qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, entre M. Honoré BOURGEOIS, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 22, et M. Théophile ORIANNE, sans profession, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 12,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de fabricant de bijouterie.

Le fonds social se compose :

1° De l'apport de M. Bourgeois, consistant de son matériel, sa clientèle et ses marchandises évaluées cinq mille neuf cent francs deux centimes;

2° De l'apport de M. Orianne, consistant en une somme de douze mille francs payable le premier août mil huit cent cinquante.

La durée de la société est fixée à cinq ans, du premier août mil huit cent cinquante au trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La raison et la signature sociales sont BOURGEOIS et ORIANNE. Chacun des associés a la signature sociale; toutefois les billets à ordre et effets de commerce devront être signés par les deux associés à peine de nullité.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

ORIANNE, H. BOURGEOIS. (2092)

Cabinet de MM. LEMAIRE et NICOULLAUD, ancien notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante, enregistré le deux août même mois,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre : 1° M. Alexandre-Narcisse Fleury FRIGOT, négociant à Paris, rue Saint-Denis, 277; 2° M. François-Alphonse BRÉANT, négociant, et Mme Anne MAZE, son épouse, demeurant à Paris, rue Thévenot, 4; 3° et Mlle Julienne SÉGUIN, employée à Paris, rue Saint-Denis, 277.

La société a pour objet la fabrication des fleurs artificielles, située à Paris, rue Thévenot, 4, siége de la société. La durée de la société est fixée à une année, qui a commencé à courir du premier août présent mois, pour finir à pareille époque mil huit cent cinquante-un. La signature et la raison sociale est Fleury FRIGOT, BRÉANT et Ce; elle appartiendra à ces derniers, autorisés à gérer et administrer ladite société; mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. L'apport de M. Fleury Frigot consiste en tout le matériel, meubles et outils, détaillé en un état signé des parties, et de son industrie. L'apport de M. et Mme Bréant consiste dans leur travail et leur industrie. L'apport de Mlle Séguin consiste en son travail et ses bons soins.

Pour extrait :

F. FRIGOT. (2093)

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le six août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour quinze ans, du premier juillet mil huit cent cinquante au premier juillet mil huit cent soixante-cinq, entre Mlle Félicité-Joséphine CHANSON, fabricante de tapisserie et métiers à broder, brevetée sans garantie du gouvernement, rue de Choiseul, 3; M. Charles-Ernest CLERGET, dessinateur et graveur d'ornemens, rue Albouy, 10; Mlle Caroline ANTONI, brodeuse, et M. Charles-Frédéric BENTZ, commis négociant, demeurant, ces deux derniers, rue du Vieux-Colombier, 27, tous les quatre à Paris, pour la fabrication de tapisserie, broderie et métiers à broder, et la commission de tous autres articles pouvant s'allier à ce commerce. Ladite société ne faisant qu'une seule et même chose avec la société faite le premier juillet dernier entre M. Clerget et Mlle Chanson, sus-dénommés et qualifiés, sauf les changemens et modifications qui y sont apportés par celle-ci. La raison sociale est F.-J. CHANSON et Ce; son siége est provisoirement rue de Choiseul, 3, à Paris. La société sera gérée et administrée par Mlle Chanson exclusivement, et qui aura seule la signature sociale. La société ne pourra créer ni billets, ni lettres de change, ni mandats, mais elle pourra faire usage des valeurs de cette nature provenant de sa clientèle. Le capital social est de quarante mille francs, fournis, dix mille francs en fonds de commerce, mobilier, matériel et marchandises, par Mlle Chanson, et dix mille francs en valeurs ou espèces par chacun des trois autres associés.

Pour extrait :

Charles-Ernest CLERGET, Caroline ANTONI, BENTZ, J.-F. CHANSON. (2094)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le cinq août mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre M. Pierre TASSIN fils, propriétaire, demeurant à Noyers, près Saint-Aignan (Loir-et-Cher);

M. Charles GEDEON-MAYEN, négociant, et M. Joseph Adolphe PROTTE, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, 160,

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés en date du neuf octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié sous la raison sociale TASSIN, MAYEN aîné et Ce, pour la fabrication et la vente des gants de peaux de toutes espèces, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 160, a été dissoute d'un commun accord, à compter du cinq août mil huit cent cinquante.

M. Tassin a été nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs attribués par la loi à sa qualité.

TASSIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 août mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre M. Pierre TASSIN fils et M. Charles GEDEON-MAYEN, tous deux susqualifiés et domiciliés,

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les parties, suivant acte sous seings privés en date du neuf octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, sous la raison sociale TASSIN et Ce, pour l'achat et la vente des peaux brutes et mégissées employées à la fabrication des gants, a été dissoute d'un commun accord, à compter du cinq août mil huit cent cinquante.

La société n'ayant pas commencé ses opérations, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur.

TASSIN. (2095)

De conventions verbales en date, à Paris, du six août courant, il appert que M. Jacques-Edmond COUSIN, marchand de meubles à Paris, rue Transnonnain, 21, et rue du Cimetière-St-Nicolas, 1 et 3, a vendu son fonds de commerce à MM. SEIGNEUR et HERVOT, le premier demeurant à Paris, rue Clery, 21, et le deuxième rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 26, moyennant quinze mille francs, payables comme il est dit auxdites conventions.

7 août 1850.

Le mandataire des parties,
GUY. (2096)

D'un acte passé devant Me Vallée, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société en commandite par actions entre :

M. Pierre-François-Amédé DESMIRAIL, ancien procureur-général, ancien délégué des colonies, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, d'une part :

Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en devenant porteurs d'actions, d'autre part.

M. Desmirail sera seul gérant responsable, et la société sera en nom collectif à son égard; quant à tous les autres associés, ils ne seront que simples commanditaires.

Art. 2. La société a pour objet la direction ou gérance de deux sociétés mutuelles contre la grêle et contre la mortalité des bestiaux, connues sous le nom de Ligerienne Tourangelle, et ayant toutes deux leur siége social à Paris, boulevard Poissonnière, 14, savoir : la première formée par acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le six juin mil huit cent quarante-trois, et la seconde par acte passé devant Me Dreux et son collègue, notaires à Tours, le seize octobre mil huit cent quarante troiz.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt-quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante, c'est-à-dire jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-treize, époque à laquelle finissent les deux sociétés mutuelles ci-dessus dénommées; cependant, si ces deux sociétés étaient dissoutes avant cette époque, la société formée par ledit acte serait également dissoute, et il serait procédé à la liquidation.

Art. 4. Le siége de la société est établi à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Art. 5. La raison sociale sera A. DESMIRAIL.

Art. 7. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisés en cinq cents actions de mille francs chacune; ces actions seront au porteur et porteront un numéro d'ordre depuis un jusqu'à cinq cents.

Art. 8. Sur ces cinq cents actions, deux cent cinquante seront attribuées à M. Desmirail pour lui tenir lieu de son apport social et de toutes les avances qu'il a été dans l'obligation de faire depuis sa nomination aux fonctions de directeur pour l'organisation et dans l'intérêt des deux sociétés dont il s'agit.

Art. 10. La société ne sera définitivement constituée que lorsque quatre-vingts actions, autres que les deux cent cinquante attribuées à M. Desmirail, auront été souscrites.

Art. 12. M. Desmirail, comme gérant responsable, sera seul chargé de la direction de la société, et il aura seul la signature sociale.

Art. 23. Pour faire publier ledit acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte de société.

Pour extrait :

Signé WALLÉE. (2097)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 6 AOUT 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUPONT (Jean-François), aub loueur de voitures, rue Fortin, 15; nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 9573 du gr.];

Du sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, place de la Bourse, 13, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 9574 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GREGEOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [N° 9550 du gr.].

Du sieur LESIMPLE, boulanger, à Gravelle, entre les mains de M. Portal, rue Neuve des Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite [N° 9528 du gr.];

Du sieur BURNAND (David), md de vins-traiteur, rue Bethisy, 8, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 9456 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRON (Jean-Louis), fab. de ouate, rue du plâtre Ste Avoie, 5, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition [N° 9306 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 8 AOUT 1850.

NEUF HEURES : Tetot et femme, jardiniers, clôt. — Bailly, md de vins, conc.

ONZE HEURES : Grangé, nég., id. — Roberge, agent d'affaires, redd de comptes. — Roberge, agent d'affaires, affirm. après union.

UNE HEURE : Raynal, md de vins, synd. — Camus, linger, id. — Warrenne, terrassier, vérif — Dame veuve Fernel, mde à la toilette, clôt. — Juliot dit Lamant, fab. de camées, id. — Bouron, md de vins, id. — Boucheron fils, serrurier, conc. — Dlles Défour, modistes, id. — Fleury, charpentier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Colnellis fils, vitrier, clôt. — Guichard et femme, lingers, id. — Moignet et Ce, ent. de bains, conc. — Bellenger, boulanger, id. — Lefebvre, anc. bonnetier, rem. à huit. — Claudel, fab. de fécule, id. — Schoumacher, tailleur, redd. de comptes. — Jouvaux, fab. de chapeaux de paille, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Marie-Anne LEROY et Pierre-Robert CARPENTIER, à St-Maur-les-Fossés. — Cheerbrant, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Angélique-Cécile GENTIL et Charles-Auguste PARMENTIER, à Vitry-sur-Seine, rue Audigeois, 15. — Maes, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Victoire CAZAUX et Guillaume-Charles-René CHENEL dit RÉCOURT, rue Chabrol, 25. — Migeon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 août 1850. — Mme Fromentin, 56 ans, rue Godot, 16. — M. Garde, 19 ans, passage Tivoli, 13. — Mme Marliani, 60 ans, rue d'Agnesseau, 13. — Mlle Theurez, rue des Moineaux, 24. — Mme Fiénille, rue de Clichy, 9. — Mme Rigout, 44 ans, rue du Chaudron, 28. — Mme Ratier, 30 ans, rue du Fg-du-Temple, 51. — Mme Fromessard, 27 ans, rue St-Denis, 342. — Mme Fera, 31 ans, rue Quincampoix, 84. — Mme Merlin, 29 ans, rue du Fg-St-Antoine, 50. — M. Milon, 48 ans, rue Popincourt, 90. — Mlle Grados, 64 ans, rue de Béthune, 28. — Mme veuve Sonnevard, 79 ans, rue de Sèvres, 43. — M. Aubert, 61 ans, rue du Bac, 132. — Mme veuve François, 81 ans, rue de Sèvres, 38. — M. Ledrand, 50 ans, rue de Vaugirard, 208. — Mlle Faivre, 21 ans, rue Palatine, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,